

## Résumé

La Correspondance de Pline le Jeune, publiée au II<sup>e</sup> siècle de notre ère, regorge de références à la mission de l'avocat. Bien que l'activité d'avocat ne soit pas la seule exercée par l'auteur, elle occupe une partie très importante de son temps, comme il le reconnaît lui-même, et remplit une fonction essentielle au sein de la société romaine. En assurant la défense des droits des femmes et des hommes qui le sollicitent, l'avocat s'assure de placer la justice et le droit au cœur de la société et participe ainsi au renforcement du lien social. Une telle mission ne peut, selon Pline le Jeune, être confiée qu'à des hommes dont les qualités humaines sont supérieures et qui appartiennent *de facto* à la noblesse romaine. L'avocat plinien s'illustre par une noblesse de rang et d'âme.

Mots-clefs : dignité – éloquence – humanité

## La noblesse de l'avocat d'après la Correspondance de Pline le Jeune

Au début du deuxième siècle après Jésus-Christ, la mission d'avocat s'ouvre à des hommes moins fortunés alors qu'elle était jusque là l'apanage des membres de l'aristocratie romaine. Ceux-ci impriment un style nouveau à cette fonction, ce qui déplaît au plus haut point à Pline le Jeune. Il s'en plaint à son ami Maximus en opposant, à la tendance actuelle des nouveaux avocats, une conception traditionnelle de la mission de l'*advocatus* héritée de la République romaine et qu'il s'est entièrement appropriée, en ces termes :

« Tu as vraiment raison : je suis retenu par les affaires que je plaide devant la juridiction des Centumvirs qui me coûtent plus qu'elles ne me réjouissent. La plupart sont de petite importance et frivoles. Il y en a rarement une qui, par

l'importance de l'enjeu ou par la célébrité des parties, attire l'attention. Il y a en outre très peu de contradicteurs contre lesquels il est agréable de plaider ; le reste se compose de gens audacieux, la plupart des jeunes gens inconnus (*obscuri*) qui ne viennent là que pour déclamer avec tant d'irrévérence (*inreuerenter*) et tellement à la légère (*temere*) que je pense que notre ami Atilius a eu raison de dire que les enfants débutent leur carrière au barreau dans les affaires devant les Centumvirs comme ils commencent par Homère à l'école. Car dans les deux cas, on commence par le plus difficile. Mais dans l'ancien temps (comme ont l'habitude de dire les plus vieux), les jeunes gens, même de la plus haute naissance (*nobilissimis*), n'y avaient point leur place à moins qu'ils ne soient introduits par un consul : tant on avait de respect pour une si noble mission (*pulcherrimum opus*). »<sup>1</sup>

Toute cette lettre s'articule sur une opposition marquée entre l'origine sociale des nouveaux avocats et celles des anciens : au terme « *obscuri* » répond son antonyme « *nobilissimis* ». En effet, étymologiquement, l'adjectif *nobilis* désigne une personne connue, célèbre ; par extension, il qualifiera une personne de haute naissance, noble.

À la pratique vulgaire des nouveaux avocats, Pline oppose la plaidoirie prononcée avec solennité (*grauiter*) et calme (*lente*) de Domitius Afer, sénateur romain du début de l'Empire. On comprend d'emblée, par l'emploi du superlatif, que pour Pline, la mission d'*aduocatus*, qu'il qualifie d'*opus pulcherrimum*, ne se limite pas à la défense d'une cause, quelle qu'elle soit, mais fait appel à des valeurs universelles telles que la justice, l'humanité et la loyauté, comme nous le verrons. Pour accomplir cette très noble mission, les membres issus de l'aristocratie romaine sont les mieux placés, puisqu'ils concentrent les plus hautes qualités humaines et sociales (1). Ses qualités trouvent également leur expression dans la plaidoirie, moment d'éloquence qui permet à l'*aduocatus* de déployer son art (*artificium*) et ainsi d'emporter la conviction des juges (2).

---

<sup>1</sup> Ep. II, 14.

## Le statut social de l'avocat

Pour Pline, la mission d'avocat est en corrélation avec une catégorie sociale en particulier, la noblesse, qui concentre en son sein les hommes les plus riches et les plus vertueux.

Tite-Live rapporte qu'aux origines de Rome, le roi Servius Tullius « passe aux yeux de la postérité pour avoir établi dans notre cité toutes les distinctions et toutes les classifications qui créent une différence entre les divers degrés de la dignité (*dignitas*) et de la fortune (*fortuna*). Il a en effet créé le cens, institution très heureuse pour la grandeur future de l'Empire, et qui répartissait les charges civiles et militaires non plus par tête, comme auparavant, mais d'après la richesse ; il établit alors cette organisation des classes et des centuries, déduite du *census*, aussi admirable dans la paix que dans la guerre.<sup>2</sup> »

C'est dire que les plus riches avaient, à Rome, le monopole de l'accès aux magistratures et exerçaient une influence politique et sociale.

Toutefois, la richesse seule ne suffit pas et dès l'origine une attention particulière est portée à la dignité des hommes appelés à occuper les plus hautes charges de la Cité. Ces citoyens doivent aussi être de bonnes mœurs.

Alors que la société romaine primitive est caractérisée par la dichotomie entre les patriciens, qui sont les descendants des premiers titulaires des magistratures supérieures des débuts de la République, et les plébéiens, au milieu du IV<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, la fin du conflit entre ces deux ordres aboutit à la création de la noblesse patricio-plébéienne<sup>3</sup>. Cette noblesse s'appuie sur une forme de méritocratie : s'il était indispensable d'être descendant de consul pour intégrer la noblesse, le consulat était ouvert à tous sous réserve de remplir les conditions de fortune et de dignité. R. BAUDRY écrit que « *l'idéologie nobiliaire mettait l'accent*

---

<sup>22</sup> Tite-Live, I, 42, 4-5 (traduction Cl. Nicolet).

<sup>3</sup> Cf. R. BAUDRY, « Patriciens et nobles à Rome. D'une identité à l'autre ? », in *Hypothèses* 2007/1 (10), p.169-178.

*sur la valeur (uirtus) des individus, l'honneur de la magistrature (honos) venant récompenser les plus vertueux et les plus méritants.<sup>4</sup> »*

L'ouverture de la noblesse romaine à des hommes de plus basse extraction mais faisant montre de qualités exceptionnelles est bien connue : c'est l'exemple de Cicéron, l'homme nouveau (*homo nouus*) par excellence, qui témoigne de la possibilité d'une ascension sociale, par l'entrée d'un homme au Sénat et de sa famille dans la noblesse.

Sous la République romaine, l'examen des mœurs revient aux censeurs, qui menaient une enquête approfondie du citoyen jusque dans l'intimité de sa maison<sup>5</sup>.

Cette exigence de bonnes mœurs s'est poursuivie sous l'Empire.

Comme l'écrit Claude Nicolet, « il serait tout à fait faux d'imaginer que ce contrôle des mœurs ait disparu sous l'Empire avec la constitution des deux ordres supérieurs, sénatorial et équestre (...). Héritiers des pouvoirs des censeurs, les empereurs veilleront avec autant de soin que leurs prédécesseurs à l'enquête de moralité.<sup>6</sup> »

Sous le Haut-Empire, la noblesse continue de s'ouvrir<sup>7</sup>, en même temps que la citoyenneté romaine, aux citoyens des municipes et des colonies d'Italie. L'empereur « fait les nobles » en octroyant des magistratures<sup>8</sup>. Dans son Panégyrique de Trajan, Pline fait état de cette noblesse ouverte à laquelle il appartient désormais. Il place sur un même pied d'égalité la condition de ceux qui mériteraient d'avoir des nobles pour descendants et celle de ceux qui auraient des nobles pour parents. Ainsi, loin d'être sclérosée, la noblesse romaine se renouvelle, tout en conservant la tradition républicaine à laquelle elle se rattache continuellement.

---

<sup>4</sup> Ibid., p.170.

<sup>5</sup> Cf. Cl. NICOLET, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, éd. Gallimard, Paris, 1976, pp.71 à 121.

<sup>6</sup> Ibid. p. 104.

<sup>7</sup> V. BADEL Christophe, *La noblesse de l'empire romain. Les masques et la vertu*, Champs Vallon, 2005.

<sup>8</sup> Pline le Jeune, *Pan.* 69, 6-70, 2.

Fils d'un modeste magistrat de municpe adopté par Pline l'Ancien, son oncle maternel qui appartenait à l'ordre équestre<sup>9</sup> et était proche de l'empereur Vespasien, Pline le Jeune, qui a bénéficié d'une éducation de type aristocratique<sup>10</sup> a pleinement intégré les codes de la noblesse romaine. Dans l'exercice de ses fonctions politiques et sociales, il accorde ainsi une place prépondérante aux qualités du *bonus uir*, tel qu'a pu le concevoir Cicéron, c'est-à-dire l'homme utile, qui apporte à la société à laquelle il appartient, après des années de formation auprès des meilleurs, son savoir-faire (*artificium*) et son savoir-être, et notamment son sens de la justice et sa connaissance du droit<sup>11</sup>.

En effet, dans ses *Lettres*, Pline le Jeune se réclame surtout de Cicéron, en qui il trouve un modèle et dont il cherche à imiter aussi bien les activités sérieuses que les divertissements<sup>12</sup>. Ce n'est pas un hasard si l'Arpinate figure en tête d'une longue liste de personnes à imiter, parmi lesquelles se trouvent notamment un autre grand avocat, rival et ami de Cicéron, Quintus Hortensius, l'éminent jurisconsulte Quintus Scaevola et, plus proche de lui dans le temps, Sénèque : Pline le Jeune, lui-même parvenu aux plus hautes dignités, c'est-à-dire charges sociales, et ayant intégré le corps sénatorial alors qu'il y était étranger – bien que ce fût moins exceptionnel sous l'empire que sous la République – puise dans le parcours et l'attitude de l'*homo novus* que fut Cicéron les règles de comportement de cette aristocratie à laquelle il appartenait désormais<sup>13</sup>.

Ainsi, la vie d'un Romain de noble famille ou de celui qui a l'ambition d'intégrer la noblesse romaine, est guidée par la course aux magistratures supérieures (*cursus*

---

<sup>9</sup> Deuxième ordre de la société romaine. Voir Claude Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 a.C.). Définitions juridiques et structures sociales*, Paris, Éd. de Boccard, 1966 ; Ségolène Demougin, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Paris-Rome, École française de Rome, 1988 ; François Jacques et John Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.)*, tome 1. Les structures de l'empire romain, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.

<sup>10</sup> Il s'agissait d'une éducation bilingue (latin et grec), qui mettait l'accent sur la maîtrise de la parole, car celle-ci était le signe de la capacité à assumer des responsabilités au sein de la cité. Sur l'éducation romaine, voir Stanley F. Bonner, *Education in Ancient Rome: from the Elder Cato to the Younger Pliny*, Methuen, Londres, 1977 ; Martin W. Bloomer, « Schooling in Persona: Imagination and Subordination in Roman Education », *Classical Antiquity* 16, 1997, p. 57-78.

<sup>11</sup> Humbert, Michel. « Justice et droit dans la pensée de Cicéron », *Histoire de la justice*, vol. 22, no. 1, 2012, pp. 125-142.

<sup>12</sup> Ép. IV, 8 ; V, 3.

<sup>13</sup> Pour une vision exhaustive de la carrière de Pline le Jeune, voir Dominique-Aimé Mignot, *Pline le Jeune, le juriste témoin de son temps d'après sa correspondance*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2008.

*honorum*) pour égaler voire surpasser ses ancêtres, et rythmée par la participation aux activités politiques. Car l'aristocrate romain est avant tout un citoyen qui occupe une place éminente dans la cité et existe par ce qu'il apporte à ses concitoyens, par leur regard<sup>14</sup> et le jugement qui est apporté à ses actions. Cette caractéristique du noble romain transparait du reste dans la correspondance de Pline le Jeune, qui cherche à la fois l'approbation des destinataires de ses lettres et de ses lecteurs<sup>15</sup>.

Pour parvenir au sommet de l'échelle sociale et s'y maintenir, le noble a besoin de soutiens (des amis politiques, des partisans et des électeurs). Il se crée dès le début de sa vie politique un réseau étendu d'influences et de soutiens. C'est dans ce cadre que se nouent les alliances familiales entre les puissantes familles romaines, les relations d'amitié qui n'existe qu'entre personnes appartenant au même milieu social, et les rapports de clientèle.

Comme Cicéron, Pline le Jeune rattache ainsi son activité d'*advocatus* au système du patronat judiciaire<sup>16</sup>.

Plaider pour autrui était, sous la République, un acte ordinaire pour les membres de l'aristocratie, et un devoir, dans la mesure où il participait à la protection due par le puissant au plus faible. En retour, le client devait manifester au patron sa reconnaissance, qui prenait différentes formes<sup>17</sup>. La défense du client s'insérait donc dans un système d'échanges de services ou devoirs (*officia*) entre personnes de statuts inégaux et témoignait de la suprématie exercée par l'ordre sénatorial. Le *patronus*, en produisant un discours devant des juges, était également orateur et remplissait alors une des fonctions actuelles – et souvent considérée comme la plus remarquable – de l'avocat : la représentation en justice. Comme le constate M. Humbert, « la vocation première de l'*orator-patronus* est incontestablement de corriger la structure fondamentalement inégalitaire de la société romaine et de

---

<sup>14</sup> Cf. Florence DUPONT, *Le citoyen romain sous la République 509-27 avant J.-C.*, « Le regard des autres » Hachette, Paris, 1994, p. 23 sqq.

<sup>15</sup> (v. notamment Ep. I, 7 ; I, 20).

<sup>16</sup> Voir Jean-Michel David, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, BEFAR n°277, Rome, 1992.

<sup>17</sup> Ce pouvait être un legs, une somme d'argent, un autre service rendu plus tard, le soutien aux élections. Voir le chapitre « La récompense du dévouement », in Jean-Michel David, *Le patronat judiciaire...*, *op. cit.*, p. 121-169

réduire les effets de cette inégalité dans l'affrontement judiciaire. Prenant en charge les intérêts de son client, l'*orator*, face à l'adversaire puissant, donne à son protégé les chances de se faire entendre. »<sup>18</sup> Au terme de *patronus*, très rarement employé en ce sens dans la correspondance de Pline<sup>19</sup>, se substitue celui d'*aduocatus*, plus adapté à la société impériale. En effet, en établissant ses rapports avec les Romains selon le lien de clientèle, le prince est devenu le *patronus* par excellence<sup>20</sup>.

Étymologiquement, l'*aduocatus* était celui que l'on convoquait. Ni orateur ni nécessairement conseiller juridique, l'*aduocatus* était à l'origine un ami ou une relation ayant souvent un rang social prééminent, qui venait soutenir une partie par ses conseils et sa présence, à la demande de celle-ci. À l'époque de Pline, l'*aduocatus*, autant juriste qu'orateur, est devenu la figure de l'assistance judiciaire, mais l'exercice de la fonction garde pour lui la plupart des caractéristiques du *patronus*.

Le noble romain endosse donc ponctuellement la mission d'*aduocatus*, parmi d'autres charges, comme les magistratures. Loin d'être exclusive, la fonction d'avocat peut en effet se combiner avec celles de juge, de conseiller du prince et d'homme d'État<sup>21</sup>. » Cette superposition des charges ainsi que le système de réseaux d'influences et de soutiens amicaux, familiaux et de clients, caractéristiques de la société romaine républicaine et impériale ne sont pas sans poser de difficultés.

Entre la multiplication des relations et la solidarité de classe qui existe au sein de l'aristocratie romaine, l'*aduocatus* se trouve parfois confronté à des conflits de valeurs, que l'on peut rapprocher du « conflit d'intérêts » moderne<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Michel Humbert, « Le procès, une approche sociologique », *Archives de philosophie du droit*, 1995, p. 73-86, p. 81.

<sup>19</sup> Le terme *patronus* entendu au sens de défenseur d'une partie à un procès n'est employé par Pline que vis-à-vis des provinces ou villes autres que Rome (Ép. III, 4 ; IV, 1 ; X, 20).

<sup>20</sup> Jean Gagé, *Les classes sociales dans l'Empire romain*, Paris, Payot, 1964.

<sup>21</sup> C'est ainsi que Pline écrit : « *Frequenter egi, frequenter iudicavi, frequenter in consilio fui* » « Souvent j'ai plaidé, souvent j'ai jugé, souvent j'ai participé aux conseils » (Ép., I, 20, 12)

<sup>22</sup> L'article 7 du Règlement intérieur national dispose que : « L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

A plusieurs reprises, Pline le Jeune fait état de son embarras d'avoir à assister une personne contre une autre, compte-tenu des liens qui l'unissent à chacune des parties.

A Octavius Rufus, qui lui demande d'assister le gouverneur Gallus contre les habitants de la Bétique, clients de Pline, celui-ci écrit :

« S'il m'est permis en effet, pour vous complaire, de refuser aux habitants de la Bétique l'assistance de mon ministère d'avocat contre un seul adversaire, la loyauté (*fides*) et la fermeté des principes (*constantia*), que vous chérissez en moi, ne m'interdisent pas moins de prendre la défense de cet homme contre toute une province, que je me suis attachée autrefois par tant de services, tant de peines, tant de dangers même. Je prendrai donc un moyen terme et, des deux partis entre lesquels vous me demandez de choisir, j'adopterai celui qui satisfera non seulement votre cœur, mais encore votre raison. »<sup>23</sup>

Pline avait en effet assisté par le passé les habitants de la Bétique, dont il était le *patronus*, notamment dans le procès contre Baebius Massa en 93 ; il les assistera à nouveau en 99 contre Caecilius Classicus. Dans cette affaire, Pline prend le parti de la neutralité et choisi de n'assister ni Gallus à qui il est lié par des relations d'amitié, ni les habitants de la Bétique, avec lesquels il entretient des relations de clientèle.

A Clusinus Gallus, qui le prie de prendre la défense de Corellia contre le consul Gaius Caecilius, Pline mentionne son embarras avant de confirmer qu'il assurera la défense de Corellia, en considération des bienfaits dont il lui était redevable :

« Il y a pourtant entre celui contre qui vous m'appellez à plaider et moi des liens non pas d'intimité, mais de quelque amitié. Ajoutez-y son rang élevé (*dignitas hominis*), et même la dignité (*honor*) pour laquelle il est désigné, et à laquelle je dois d'autant plus d'égards (*reuerentia*), que j'en ai été déjà revêtu ; car il est naturel de vouloir inspirer la plus haute estime pour les fonctions qu'on a remplies soi-même. Mais quand je songe que je vais prêter mon aide à la fille de Corellius, toutes ces considérations me paraissent froides et vaines.

---

<sup>23</sup> Ep. I, 7

Je revois cet homme éminent, le plus sage, le plus vertueux, le plus fin que notre siècle ait produit. (...) J'étais encore tout jeune, pourtant il me témoignait déjà la considération, et même, j'oserais dire, les égards qu'il aurait eus pour un homme de son âge. Je n'ai brigué aucune dignité, qu'il ne m'ait donné sa voix et son témoignage ; à mon entrée en charge, il m'a toujours accompagné mêlé à mon cortège ; dans l'exercice de mes fonctions, il me conseillait et me guidait ; enfin dans toutes mes cérémonies officielles, c'est lui encore qui, malgré sa faiblesse et son grand âge, se faisait remarquer comme s'il eût été un homme jeune et vigoureux. Quel heureux appui (*suffragator*) il a été pour ma réputation soit dans le privé, soit dans l'opinion publique, soit même auprès du prince ! (...) Bien plus, à son lit de mort, il dit à sa fille (c'est elle qui aime à le répéter) Je t'ai fait beaucoup d'amis dans ma longue existence, mais les meilleurs sont Secundus et Cornutus. A ces souvenirs, je comprends la nécessité de travailler, pour que je ne paraisse pas avoir trahi en rien cette confiance (*fiduciam*) que le plus prévoyant des hommes avait placée en moi. Aussi assisterai-je Corellia avec le plus grand empressement (...) »<sup>24</sup>

Davantage qu'une simple opposition de personnes, il s'agit avant tout de mettre en balance des valeurs.

Il ressort de la Correspondance de Pline que, pour lui, la mission d'*advocatus* est guidée par un principe de loyauté (*fides*) envers la personne qu'il représente et de respect de principes moraux (*constantia*) qu'il s'est lui-même fixés.

La noblesse de l'avocat ne se résume pas à son extraction sociale ; elle s'exprime aussi dans les valeurs qu'il déploie pour soutenir les causes qu'il est amené à défendre, soit par choix soit par obligation lorsqu'il a été désigné. L'avocat fait preuve d'une grandeur d'âme.

En dressant le portrait d'Ericius Clarus dans sa Lettre adressée à Appolinaris, Pline le Jeune décrit l'avocat idéal, qui concentre l'ensemble des valeurs suscitées :

---

<sup>24</sup> *Ep.*, IV, 17

« Car son père, Erucius Clarus, est un homme très digne (*uir sanctus*), d'une vertu antique, avocat éloquent (*disertus*) et expérimenté (*in agendis causis exercitatus*), qui plaide avec une parfaite loyauté (*summa fide*), une fermeté des principes égale (*pari constantia*) et non moins de modestie (*uerecundia minore*). »<sup>25</sup>

La noblesse de la cause défendue rejaillit également sur l'avocat qui la porte. L'exemple le plus patent est sans nul doute le procès de Marius Priscus en 100 après Jésus-Christ. Pline le Jeune est désigné, avec Tacite, pour assister les Africains dans leur procès contre leur ancien proconsul (gouverneur). Ce dernier, membre de l'aristocratie sénatoriale, était accusé d'avoir reçu des sommes d'argent pour condamner des innocents et les mettre à mort. Il faut savoir que de tels procès impliquaient des sénateurs, postés, directement ou indirectement par le prince, à la tête de provinces, mais accusés, à l'issue de leur charge, de mauvaise gestion par les administrés. Ces derniers portaient leurs revendications devant le Sénat, désormais compétent en la matière<sup>26</sup>, et remettaient ainsi en cause le bien-fondé de la confiance que l'empereur avait placée dans ses hommes. La qualité des accusés, associée à la nature du tribunal – un jugement par les pairs –, rendait de tels procès singuliers. Face à ces particularités, l'avocat était, plus qu'ailleurs, le garant d'un procès qui se voulait le plus équitable possible. A l'issue de l'audience, qui dura plusieurs jours, Marius Priscus est condamné à verser l'argent illégalement reçu au Trésor, peine assortie d'une interdiction de séjour à Rome et en Italie. Pline rapporte à Arrianus, le destinataire de sa lettre, que le Sénat jugea également que par leur exercice consciencieux et courageux (*diligenter et fortiter*) de la mission d'avocat qui leur avait été attribuée, Tacite et lui avaient dignement (*dignum*) rempli leur mandat<sup>27</sup>.

La conception noble de la mission d'*aduocatus*, telle qu'elle ressort de la Correspondance de Pline, interdit selon lui que l'avocat perçoive une rémunération en contrepartie de son intervention. Pline, rapportant les propos de ceux qui

---

<sup>25</sup> *Ep.* II, 9.

<sup>26</sup> Le Sénat, privé de pouvoir politique sous l'empire, jouait un rôle essentiellement judiciaire. Les *quaestiones*, tribunaux spécialisés dans l'examen des délits d'ordre public sous la République, voient leur compétence disparaître en la matière au profit du Sénat.

<sup>27</sup> *Ep.* II, XI, 19 : *In fine sententiae adiecit, quod ego et Tacitus iniuncta aduocatione diligenter et fortiter functi essemus, arbitrari senatum ita nos fecisse ut dignum mandatis partibus fuerit.*

s'élevaient contre l'autorisation de rémunération de l'avocat, craint que la mission d'*aduocatus* désignée comme la chose la plus noble (*rem pulcherrimam*) ne devienne la plus infâme (*turpissime*)<sup>28</sup>.

Le principe de non-rémunération de l'avocat avait été fixé sous la République, en 204 av. J.-C., par la *lex Cincia de donis et numeribus*, qui, pour protéger les gens du peuple de la cupidité des patrons, interdisait à ces derniers de recevoir des dons avant d'avoir plaidé l'affaire (*ob causam orandam*)<sup>29</sup>. Si Pline se targue d'avoir toujours refusé, en tant qu'avocat, les présents, les faveurs et les honoraires<sup>30</sup>, force est de constater que l'usage en la matière était tout autre. C'est lors d'une demande d'ouverture d'un marché devant le Sénat que la question des honoraires d'avocat ressurgit sur le devant de la scène politique. Pline le Jeune rapporte l'affaire au fur et mesure de ses développements dans trois lettres<sup>31</sup>, qui donnent d'importants renseignements sur l'évolution du droit en la matière. Les délégués des Vicentins, qui s'opposent au projet, arrivent à la deuxième audience de leur procès sans avocat, et déclarent avoir été abusés. Le préteur en charge, Népos, s'enquiert alors du nom de l'avocat défaillant (Tuscilius Nominatus) et demande si celui-ci les assiste gratuitement, comme l'imposait la loi. Les Vicentins répondent avoir versé à leur avocat une première somme de six mille sesterces puis une deuxième de mille deniers, pour un montant total de dix mille sesterces, versé avant la conclusion du procès. Népos fait comparaître Nominatus qui, plaidant la bonne foi (*fides*) dans l'exercice sa mission, est acquitté sous réserve de rendre les sommes reçues. Mais il faut relever que les manquements de Nominatus dans cette affaire parurent suffisamment graves pour qu'un homme proposât de lui interdire l'exercice des fonctions d'avocat pendant cinq ans, et que le tribun de la plèbe lût, avant de passer au vote, un mémoire où il déplorait la vente des services d'avocat et l'habitude de tenir pour un titre de gloire les revenus conséquents et réguliers tirés des dépouilles des citoyens. Népos, quant à lui, décida après cette affaire d'exécuter les dispositions figurant dans un sénatus-consulte dont on ne faisait

---

<sup>28</sup> Ep. V, 9.

<sup>29</sup> Voir Michael H. Crawford, *Roman Statutes II*, Londres, Institute of Classical Studies, 1996, « Lex Cincia », p. 741-744

<sup>30</sup> Ep. V, 13.

<sup>31</sup> Ép. V, 4 ; V, 9 ; V, 13.

jusque-là aucun cas : les parties devaient désormais jurer, avant le début du procès, qu'en échange des services de leur avocat, elles n'avaient consenti aucun don, promesse ou caution. Le sénatus-consulte mettait l'accent sur l'interdiction de vendre et d'acheter les services d'un avocat mais autorisait le versement d'une somme d'argent limitée à dix mille sesterces une fois le procès terminé.

Pline le Jeune plaide dans sa Correspondance pour l'absence de rémunération de l'avocat, conformément à la *lex Cincia*. On conçoit en effet que, pour Pline, non seulement cette loi protégeait le peuple des abus de ceux qui détenaient le pouvoir, mais garantissait en même temps l'imperméabilité de la fonction d'avocat, en écartant les talents sans fortune. Comme nous l'avons rappelé, Pline le Jeune était attaché à la pratique classique de l'assistance judiciaire, conçue comme un devoir d'amitié, aussi se réjouit-il que voir interdire par la loi ce qu'il ne s'est jamais permis lui-même.

L'*aduocatus* est ainsi d'abord un homme noble par son extraction sociale, vertueux dans les valeurs qu'il cultive et dont il fait preuve dans l'exercice de sa mission, au service de nobles causes.

Cette noblesse de rang et d'âme trouve à s'illustrer dans la plaidoirie qu'il prononce pour la défense de ses clients.

## L'éloquence de l'avocat

L'*aduocatus* plinien est surtout un orateur qui déploie son éloquence au service des nobles causes qu'il défend. Elle constitue l'arme essentielle de l'*aduocatus*. Elle est en outre intimement liée à la nature de l'orateur dont elle est la manifestation extérieure.

Dans son ouvrage *L'orateur sans visage*, Florence DUPONT met en évidence le fait que « la rhétorique romaine est bien plus qu'une technique professionnelle, car (...)

elle définit un type d'homme et confère une identité sociale. L'orateur n'est pas qu'un avocat même s'il est aussi un avocat. (...) l'orateur est le propre de la Romanité. Il a la charge de réunir en lui et de donner à voir les valeurs supérieures de la culture civique. Il y a de fait à Rome, cas peut-être unique dans l'histoire, coïncidence entre l'efficacité technique de l'art oratoire et l'éthique de l'élite sociale.<sup>32</sup> »

Nous retrouvons cette identité entre le discours de l'*advocatus* et l'essence de sa personne dans la Correspondance de Pline le Jeune.

Dès lors que la défense des droits des hommes est, selon Pline, la plus belle des tâches (*pulcherrimum opus*), elle ne peut s'énoncer qu'au moyen de la plus parfaite expression orale.

Quelles sont les qualités oratoires d'un bon avocat ? Pline le Jeune peine lui-même à en dresser une liste exhaustive : « J'ai débuté au barreau à dix-neuf ans et je commence à peine à voir, confusément encore, toutes les qualités qu'on exige d'un orateur.<sup>33</sup> »

C'est au détour de lettres vantant les mérites de certains de ses pairs que se dessinent les caractéristiques d'une bonne plaidoirie.

A l'image de l'avocat qui la déclame<sup>34</sup>, la plaidoirie est prononcée avec élégance (*polite*), éclat (*ornate*), vivacité (*acriter*), fougue (*ardenter*). Ces adverbes, comme *erudite* et *urbane* que l'on trouve ailleurs, expriment l'idée de perfectionnement atteint par l'instruction. Ils renvoient l'image d'un individu dynamique, socialement et culturellement recommandable. Son style est varié (*varium*) et se caractérise par une certaine souplesse (*flexibilile*) dans la voix. Les phrases sont justes (*aptae*) et abondantes (*crebrae*), la structure noble (*gravis*) et formelle (*decora*), les mots harmonieux (*sonantia*) et classiques (*antiqua*).<sup>35</sup> Ce style oratoire est directement inspiré de Cicéron, qui conseillait de choisir avec soin

---

<sup>32</sup> DUPONT Florence, *L'orateur sans visage. Essai sur l'acteur romain et son masque*. Presses Universitaires de France, « Collège international de philosophie », 2000, ISBN : 9782130500971. DOI : 10.3917/puf.dupon.2000.01. URL : <https://www-cairn-info.ezproxy.normandie-univ.fr/l-orateur-sans-visage--9782130500971.htm>, n°11 et sq.

<sup>33</sup> *Ep.* V, 8.

<sup>34</sup> Il s'agit de Pompéius Saturnius.

<sup>35</sup> *Ep.* I, 16

les mots de sorte qu'ils plaisent à l'oreille (*sonus*)<sup>36</sup> et qui déclarait qu'il n'y avait rien de plus pénétrant que ces formules abondantes et appropriées (*crebrae acutaeque*<sup>37</sup>).

Les préambules sont soignés (*tersae*), sobres (*graciles*), agréables (*dulces*), en même temps que nobles (*graves*) et majestueux (*erectae*). La mémoire de l'orateur est remarquable (*incredibilis memoria*). Enfin, la prononciation, l'expression du visage, la manière d'être (*habitus*) et le geste (*gestus*) impriment plus nettement encore les propos dans l'esprit de l'auditeur.<sup>38</sup>

On retrouve dans ces descriptions les procédés rhétoriques classiques auxquels tout noble Romain était formé, que nous ont transmis les traités de rhétorique.

Pour Quintilien, contemporain de Pline le Jeune, à qui l'on doit un traité de rhétorique, *Les Institutions oratoires*, la formation à l'éloquence du noble romain commence dès tout petit, au sein de sa famille. Il imite et suit son père dans ses activités quotidiennes. Il acquiert d'emblée l'intonation, les attitudes, l'accent aristocratiques et la précision du langage. En grandissant, le jeune Romain est confié à un maître de grammaire qui lui apprend à choisir les mots, qui doivent traduire avec précision la pensée de l'orateur ; entre deux mots qui ont une même signification et une même valeur, il apprend à choisir celui qui sonne le mieux. Un soin particulier est apporté à l'élocution, la clarté des propos, le style employé qui doit être adapté au sujet traité (fleuri ou austère, abondant ou concis, âpre ou doux, magnifique ou simple, grave ou enjoué). Le maître corrige les erreurs de prononciation et travaille la voix de son élève pour qu'elle ne soit ni faible, ni brisée, ni tremblante. Il lui apprend à regarder en face de lui quand il parle, à employer le ton qu'il convient au type de discours qu'il prononce. Il exerce également sa mémoire.

---

<sup>36</sup> *Or.*, XLIX, 163.

<sup>37</sup> *De or.*, II, 8

<sup>38</sup> *Ep.* II, 3

Le genre judiciaire fait l'objet d'un apprentissage spécifique<sup>39</sup>. Selon Quintilien, il s'agit du genre le plus varié dans ses formes mais qui peut se résumer à deux tâches : attaquer ou demander (*agere*) et défendre (*recusare*).

Pour autant, les écoles de rhétorique ne dispensent pas de savoir juridique élaboré : les exercices d'éloquence proposent des thèmes fantaisistes et l'application de lois fictives, de sorte qu'à l'issue de la formation, si le jeune Romain peut mettre en œuvre un raisonnement juridique, il ne possède pas le savoir d'un jurisconsulte<sup>40</sup>.

Sous la République, comme Pline le rapporte, les jeunes hommes même de la plus haute naissance (*nobilissimis adolescentibus*) et forts de cet apprentissage de l'éloquence, ne pouvaient pas plaider devant la juridiction des centumvirs s'ils n'étaient pas introduits par un consul.

Or, sous l'Empire, l'activité de l'*aduocatus* s'ouvre à des personnes de plus basse extraction, des hommes obscurs (*obscuri*), par opposition aux nobles, identifiés comme issus des grandes familles romaines, ce que Pline regrette<sup>41</sup>. Il leur dénie d'ailleurs la qualité d'*aduocatus*. Cette différence de statut social se manifeste par une éloquence dévoyée : ces jeunes hommes inconnus ne plaident (*dicere*) pas, ils s'exercent à la parole (*declamare*), à la manière des acteurs (*actor*). Ils font venir des auditeurs, les équivalents de nos chauffeurs de salle, payés pour les applaudir et s'exclamer. En les qualifiant d'acteurs, Pline leur dénie la qualité d'*aduocatus* et toute noblesse. En effet, à Rome, le métier d'acteur était le propre des esclaves et des affranchis et était considéré comme dégradant. Ils ne possèdent aucune dignité civique. Pline le Jeune emploie un terme très fort, *foeditas*, qui désigne l'aspect horrible, la laideur d'âme, pour qualifier ces nouvelles tendances dans les tribunaux. La description de cette nouvelle pratique de la mission d'avocat est isolée dans l'œuvre de Pline le Jeune, dont la visée est davantage d'élever les âmes que d'être un témoignage de son temps. On peut toutefois supposer que cette pratique devenait courante bien que combattue par la noblesse romaine.

---

<sup>39</sup> Quintilien, *Inst. Or.*, III, 9.

<sup>40</sup> Voir EVEQUE, Ralph, *La balance et le caducée : l'enseignement du droit dans les écoles de rhétorique à Rome durant la République et l'Empire*, Cahiers Jean Moulin, 2018

<sup>41</sup> Ep. II, 14.

Plutôt que de louer des chauffeurs de salle pour toucher son audience, l'avocat use d'un procédé rhétorique connu et plus noble : l'amplification (*amplificatio*). Elle est, selon Cicéron, un puissant moyen de convaincre. Définie comme une argumentation passionnée, elle vise à émouvoir l'auditoire.<sup>42</sup> Elle se traduit par un développement du discours : les phrases sont plus abondantes, le vocabulaire plus éclatant, la plaidoirie plus longue. Le sujet du discours est lui-même amplifié : de la défense d'un intérêt particulier on passe à la défense de l'intérêt général.

Avec ce procédé, l'orateur ressort grandi : il apparaît dans toute sa majesté et sa noblesse, au service de la cité.

Pline le Jeune n'hésite pas à user de cette pratique : il écrit d'ailleurs, s'agissant d'une de ses premières plaidoiries, que respecter la parole donnée à son client de l'assister contre des personnes puissantes et des amis de l'Empereur revient pour lui à défendre sa patrie. En élargissant la défense de la cause d'un individu à celle de la cité, Pline rapporte avoir obtenu l'écoute des hommes et s'être vu ouvrir les portes de la renommée<sup>43</sup>.

Il est par ailleurs adepte des longues plaidoiries qui permettent cette *amplificatio*. Pline considère en effet que l'abondance (*copia*), permise par un long temps de parole, est synonyme d'application dans le travail (*diligentia*)<sup>44</sup>, tandis qu'il associe la concision (*breuitas*) à la négligence (*neglegentia*) et à la paresse (*desidia*)<sup>45</sup>. Il va même jusqu'à écrire que la *breuitas* peut être vue comme une forme de complaisance (*praeuaricatio*) envers la partie adverse<sup>46</sup>, dès lors que, dans sa volonté de plaider succinctement, l'orateur omettrait ce qui doit être dit et passerait rapidement sur ce qui aurait dû être répété<sup>47</sup>. Or, l'accusateur coupable de *praeuaricatio* était marqué d'infamie, ce qui l'empêchait notamment d'engager un autre procès et, de manière générale, mettait un terme à sa carrière politique.

---

<sup>42</sup> Cicéron, *Divisions de l'art oratoire (Partitiones oratoriae)*, § 27, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

<sup>43</sup> *Ép.* I, 18.

<sup>44</sup> *Ép.* I, 20, 11

<sup>45</sup> *Ép.* VI, 2, 5

<sup>46</sup> On peut définir la *praeuaricatio* comme l'action de l'accusateur ou de son représentant visant à éviter à l'accusé une condamnation ou d'alléger la peine encourue. Sur ce thème, voir Salvatore Antonio Cristaldi, « La praeuaricatio e la sua repressione dinanzi alle quaestiones perpetuae », *Revista General de Derecho Romano*, n°18, 2012, p. 893-976.

<sup>47</sup> *Ép.* I, 20, 2

Ainsi, une longue plaidoirie confère à l'avocat qui la prononce une bonne réputation (*fama*), celle qui s'attache à la noblesse, par opposition à l'*infamia*, la honte et le déshonneur qui s'applique aux courtes plaidoiries.

En outre, conformément à l'usage de l'époque, l'avocat est capable d'improviser. En effet, comme le relève Quintilien, le genre judiciaire laisse une place importante à l'improvisation<sup>48</sup>, tant dans la plaidoirie que dans la réponse aux questions qui sont posées lors du procès par le contradicteur ou par le juge. La noblesse de l'avocat s'exprime dans son esprit de répartie et dans sa capacité à conserver sa dignité au cours des débats judiciaires. Elle se manifeste aussi dans le choix de la stratégie de défense.

A titre d'exemple, Pline le Jeune rapporte que pour défendre la femme d'un de ses amis, il cita dans sa plaidoirie certains propos de Mettius Modestus, sénateur qui était placé en exil par l'Empereur Domitien. Cette référence provoqua la question suivante de la part de son contradicteur :

« Je vous demande, Secundus, quelle opinion vous avez de Modestus ? »

Vous voyez le péril si j'avais répondu « bonne », le déshonneur, si je répondais « mauvaise »<sup>49</sup>. Très intelligemment, Pline répond : « je crois qu'il n'est pas même permis d'interroger sur la chose jugée. »

La maîtrise de l'éloquence permet à Pline le Jeune de se sortir d'un mauvais pas avec noblesse et dignité, tout en recueillant les louanges et les félicitations et en conservant sa réputation et sa sécurité intactes.

Dans une autre lettre<sup>50</sup>, Pline relate le procès de Julius Bassus, accusé de vols et rapines (*furta et rapinas*) par les habitants de Bithynie, dont il était l'avocat. La défense de l'ancien gouverneur s'annonçait difficile car la *Lex Iulia repetundarum* interdisait d'accepter des cadeaux, ce dont il s'était rendu coupable. Pline admet dans sa lettre s'être trouvé dans une impasse : sa défense ne pouvait consister dans la simple négation des faits dès lors que Julius Bassus avait dit à beaucoup de

---

<sup>48</sup> Quintilien, *Inst. or.* X, 7.

<sup>49</sup> *Ep.* I, 5.

<sup>50</sup> *Ep.* IV, 9.

personnes, y compris à l'Empereur, qu'il avait accepté de petits cadeaux (*munuscula*), ce qui était toléré dans une certaine mesure, mais il aurait fallu revenir sur chaque cadeau et laisser leur qualification à l'appréciation des juges. Pareillement, il ne pouvait demander l'indulgence des juges car cela revenait à reconnaître que Bassus avait commis une faute. Enfin, Pline aurait fait preuve d'impudence s'il avait défendu sa conduite. Nous ne savons pas exactement quels moyens Pline employa pour défendre Bassus : il écrit s'en être tenu à une sorte de moyen terme (*medium*). Il semble qu'il ait mis l'accent sur le manque de méfiance et de prudence de Bassus, sur son bon naturel et son caractère dépourvu de toute méchanceté<sup>51</sup>, ainsi que sur l'existence de précédents. L'enjeu pour Pline le Jeune dans cette affaire reposait sur le choix d'une stratégie de défense qui lui permettait d'une part de ne pas se décrédibiliser en niant les évidences et d'autre part d'obtenir l'acquiescement de son client. La noblesse de l'avocat implique que celui-ci ne puisse pas soutenir n'importe quelle argumentation, ni plaider contre les évidences, sous peine de voir sa dignité compromise.

En conclusion, la Correspondance de Pline le Jeune nous permet de dessiner les contours de ce qu'implique être chargé d'une mission d'*advocatus* sous le Haut-Empire. Nous avons vu que pour Pline le Jeune, l'*advocatus* est un homme noble d'abord par son extraction sociale : il appartient à la catégorie sociale de la noblesse romaine, qui s'est progressivement ouverte aux plébéiens puis aux citoyens romains de l'Empire, sous l'impulsion de l'Empereur, suivant une dynamique méritocratique, tout en restant enracinée dans les traditions républicaines. En effet, pour appartenir à la noblesse romaine – l'intégrer comme s'y maintenir –, le citoyen doit faire preuve de vertu et être reconnu comme un homme de bien, le *bonus uir* par ses pairs, ce qui explique que le terme latin *nobilis* renvoie à la fois à l'origine sociale et aux qualités morales. C'est en mettant en pratique ses qualités morales que le noble romain va se constituer des réseaux d'influence, amicaux et de clientèle, qui lui apporteront le soutien dont il a besoin. La mission d'*advocatus* se rattache chez Pline le Jeune aux devoirs de la noblesse romaine à l'égard de son

---

<sup>51</sup> *Ép.* VI, 29, 10.

entourage, selon la tradition républicaine de l'*aduocatus-patronus*. Dans le contexte social et politique du II<sup>e</sup> siècle, ces valeurs entrent régulièrement en conflit entre elles ou avec d'autres intérêts, et conduisent Pline à rechercher des points d'appui qui puissent lui permettre d'exercer ses missions d'avocat tout en conservant son intégrité morale. Il accorde ainsi une place importante à la reconnaissance et à la *fides* qui préside aux liens qu'il entretient avec ses clients. La conception noble de l'avocat irradie l'œuvre de Pline le Jeune : elle s'exprime également dans la nature des causes défendues par l'avocat, sa manière de plaider ainsi que son attitude face à ses contradicteurs. Pline se montre en effet désintéressé dans la prise en charge d'une affaire, et extrêmement scrupuleux (*diligentia*) dans le traitement du cas qui lui a été confié, ce qui se traduit surtout chez lui par des plaidoiries longues. Il s'efforce également d'entretenir de bonnes relations avec les autres avocats de son rang, en se montrant solidaire dans une affaire à haut risque, en soutenant de jeunes avocats et les conseillant sur les choix des causes à plaider<sup>52</sup>. Ses conseils reposent sur une préoccupation morale commune. Il recommandait de se charger soit des causes des amis, en raison des liens tissés par les services réciproques, soit des causes perdues (*destitutas*), où se manifestent particulièrement la *constantia* et l'*humanitas* de l'avocat, soit de celles qui peuvent servir d'exemples (*exemplum*) car elles sont de nature à inciter au bien<sup>53</sup>. De façon très générale, l'*humanitas* est, dans l'œuvre de Pline, « une qualité individuelle conjuguant culture et bonté<sup>54</sup> ». Comme l'a souligné P. Vesperini dans son étude consacrée au sens de l'*humanitas*, le terme désignait la capacité à faciliter le lien social en maîtrisant l'art de la conversation et en faisant preuve de générosité, de bienveillance et de souplesse envers autrui. L'*humanitas* apparaît ainsi comme « la disposition et l'attitude qui venait suspendre les rapports de domination<sup>55</sup> ». Il n'existe alors pas d'*humanitas* propre à l'avocat mais celui-ci la partage avec les autres hommes de bien. Néanmoins, elle prend, dans le contexte juridique, un sens légèrement différent. L'*humanitas* de l'avocat s'appuie sur la

---

<sup>52</sup> *Ép.* VI, 23 et *Ép.* VI, 29.

<sup>53</sup> *Ép.* VI, 29, 2.

<sup>54</sup> Nicole Méthy, *Les Lettres de Pline de Jeune : une représentation de l'homme*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, p. 25.

<sup>55</sup> Pierre Vesperini, « Le sens d'*humanitas* à Rome », *Mélanges de l'École française de Rome – Antiquité*, 127-1, 2015, mis en ligne le 09 juin 2015.

culture qu'il a acquise au cours de sa formation rhétorico-philosophique et juridique, et dont il doit faire bénéficier les autres hommes en représentant leurs intérêts en justice. Paradoxalement, l'*humanitas* apparaît comme l'attitude dont fait preuve le noble (en l'occurrence l'avocat, qui détient le savoir juridique et l'éloquence judiciaire) envers son client afin de diminuer l'écart qui le sépare de ce dernier, et, dans la relation multipartite où juges, accusés et avocats appartiennent le plus souvent à la même classe sociale, de l'autre partie. En réduisant l'inégalité dans laquelle se trouve l'accusateur ou l'accusé, l'*humanitas* permet que tous se retrouvent dans une communauté humaine ordonnée par la justice et le droit.

La mise en œuvre des qualités morales de l'avocat dégagées dans cette étude conforte sa place au sommet de la hiérarchie sociale et lui ouvre les portes de la renommée, dans un cercle vertueux inclus dans le terme *nobilis*.

Si les Lettres de Pline le Jeune présentent une image de lui, et donc de l'avocat, idéalisée et qu'il veut laisser à la postérité, pour sa propre gloire autant que pour servir de modèle, il n'en demeure pas moins qu'elles témoignent d'une haute conception de la mission de l'avocat au début l'Empire, dans le prolongement de la République romaine, par opposition à une nouvelle pratique de l'avocat qui tend à se développer au début du II<sup>e</sup> siècle, dénuée de toute noblesse.